



VILLE D'ALBERTVILLE  
12, COURS DE L'HÔTEL DE VILLE - CS 60104  
73207 ALBERTVILLE CEDEX  
TÉL. +33(0)4 79 10 43 00  
FAX. +33(0)4 79 10 43 09

CTM/LB

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ARRÊTÉ MUNICIPAL

**OBJET :** TOUR Auvergne Rhône-Alpes (AURA) - VENDREDI 12 JUIN 2026

### Frédéric BURNIER FRAMBORET Maire de la Ville d'ALBERTVILLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-26 (circulation interdite par arrêté) et R. 417-10 (Stationnement gênant) ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-17 ;

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie – Signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;

VU notre arrêté municipal de la circulation et du stationnement en date du 02 janvier 2026 ;

VU la demande présentée par Amaury Sport Organisation (A.S.O.) relative à l'organisation du Tour Auvergne-Rhône Alpes le vendredi 12 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que, pour permettre le bon déroulement de cet événement et pour préserver la sécurité des participants et des usagers de la route, il convient de modifier le régime de circulation et d'accorder un usage exclusif temporaire de la chaussée pour la traversée de l'agglomération ;

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** Réglementation pendant la durée de la manifestation

**Un usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé à l'épreuve cycliste « TOUR AURA »** à la diligence de l'organisateur et de la Police Nationale et selon les itinéraires décrits ci-après.

### CIRCULATION

**VENDREDI 12 JUIN 2026 ENTRE 15H30 ET 16H45**

- Route de Grignon D925,
- Avenue des Chasseurs Alpins D1212 , entre la RN90 et le rond point de la Pierre du Roy dans les 2 sens de circulation
- Voie sur Berge D1212 (Hors Agglomération),

**La circulation des véhicules aboutissant aux voies interdites à la circulation sera déviée suivant les indications portées sur panneaux directionnels ou données par les représentants de l'autorité chargés de régler la circulation.**

Toutes les mesures de sécurité voulues tant au regard des usagers de la route que des intervenants eux-mêmes seront prévues.

**ARTICLE 2** Prescriptions au demandeur

La signalisation rendue nécessaire par la présence de la manifestation ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

Le Centre Technique Municipal sera tenu d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Les conditions normales de stationnement seront rétablies à la diligence du demandeur dès la fin de la manifestation.

Le demandeur devra se conformer aux instructions orales ou écrites qui pourraient lui être données par les services techniques municipaux, le Commissariat de Police d'Albertville ou la Police Municipale.

Une copie du présent arrêté sera affichée à chaque extrémité de l'emprise de cette neutralisation.

**ARTICLE 3** Circulation et Stationnement

Tout véhicule en circulation interdite dans le sens défini au présent arrêté, sera en infraction en vertu de l'article R 411-26 du Code de la Route .

Tout véhicule en stationnement ou à l'arrêt sur les emplacements stipulés au présent arrêté est considéré comme gênant, et sera enlevé par les soins des Services de la Police Municipale en vertu de l'article R.417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 4** Responsabilité des conducteurs de véhicules

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par les agents du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

**ARTICLE 5** Infractions

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 6** Délai de recours

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa notification et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 7**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Albertville, Monsieur le chef du service de la police municipale d'Albertville, Madame la Commandante de police, cheffe de circonscription de sécurité publique d'Albertville, Monsieur le Commandant, chef du bassin opérationnel et du Centre de Secours Principal d'Albertville, et tous agents placés sous leurs ordres ainsi que l'organisateur susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** Ampliation sera adressée à :

a) Pour application :

M. le Directeur Général des Services de la ville d'Albertville

M. le chef de service de la Police Municipale de la ville d'Albertville

Madame la Commandante de police, cheffe de circonscription de sécurité publique d'Albertville

Services techniques

Service Sport Enfance Jeunesse

Amaury Sport Organisation

b) Pour information par mail:

Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie départementale d'Albertville

Monsieur le Commandant, chef du bassin opérationnel et du Centre de secours principal d'Albertville

Service Communication

Service Vie Locale et Relations Extérieures

Union des Commerçants

Fait à Albertville, le 1<sup>er</sup> juin 2026,

Le maire,

Frédéric BURNIER FRAMBORET

